



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 052-2023
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.79

Déposée le : 13.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, PVL) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 662/2023 du 14 juin 2023
Direction : Direction des travaux publics et des transports
Classification : Non classifié

Normes exagérées pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes relatives à la construction par le canton de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce :

1. Lors de la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce, veille-t-on à ce que les normes de construction soient sensiblement moins contraignantes que pour les routes destinées au trafic individuel motorisé ?
2. Dans quelle mesure les normes de construction observées par le canton pour les deux types de routes et de chemins mentionnés au point 1 se distinguent-elles, par exemple en ce qui concerne la profondeur d'excavation, le choix des matériaux pour le coffrage et le revêtement ou la statique des ouvrages ?
3. Existe-t-il, du point de vue du Conseil-exécutif, des possibilités de diminuer le niveau d'exigence des normes pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce sans perte de qualité notable ? Si oui, lesquelles ?

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. *Lors de la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce, veille-t-on à ce que les normes de construction soient sensiblement moins contraignantes que pour les routes destinées au trafic individuel motorisé ?*

Oui. Le dimensionnement de toutes les voies de communication est déterminé d'après leur fonction et les normes en vigueur de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports (VSS). Lors de la planification des voies de communication destinées à la mobilité douce, il est tenu compte de la charge de trafic attendue et par conséquent des exigences moindres en matière de construction.

2. *Dans quelle mesure les normes de construction observées par le canton pour les deux types de routes et de chemins mentionnés au point 1 se distinguent-elles, par exemple en ce qui concerne la profondeur d'excavation, le choix des matériaux pour le coffrage et le revêtement ou la statique des ouvrages ?*

Le dimensionnement de la superstructure, c'est-à-dire le choix du système et du type de revêtement, est déterminé selon les normes VSS pour tous les types de voies de communication. Divers facteurs entrent en ligne de compte : facteurs économiques et écologiques, mais aussi structure du sous-sol, conditions climatiques ou encore charge de trafic attendue. Une voie cyclable séparée de la route cantonale aura une charge de trafic moins importante qu'une bande cyclable sur une route cantonale ; les dimensions de la superstructure seront donc moins importantes. Sur une route cantonale, le coffrage doit être au minimum de 50 centimètres alors qu'il doit mesurer entre 30 et 50 centimètres pour une voie cyclable. Dans les deux cas, on utilise des graves pour réaliser le coffrage. Sur une route cantonale, le revêtement est composé de trois couches, alors qu'il n'en faut que deux pour les voies cyclables. De plus, l'asphalte utilisé sur les routes cantonales doit satisfaire à des exigences plus importantes en raison de la charge de trafic.

3. *Existe-t-il, du point de vue du Conseil-exécutif, des possibilités de diminuer le niveau d'exigence des normes pour la construction de nouvelles voies de communication pour la mobilité douce sans perte de qualité notable ? Si oui, lesquelles ?*

Il incombe au canton de Berne de trouver et de mettre en place des solutions adaptées et économiques pour tous ses projets de construction, y compris pour la mobilité douce. Le Conseil-exécutif estime donc que les normes de construction actuelles pour la construction de nouvelles voies de communication destinées à la mobilité douce ne sont pas exagérées.

Les normes VSS appliquées pour la détermination du standard de construction se basent sur les connaissances techniques en vigueur et correspondent à la pratique actuelle. Elles incluent tant les spécificités physiques (p. ex. largeur des véhicules ou distance de visibilité) que les expériences faites jusqu'ici, permettant ainsi de créer des voies de communications sûres, attractives et durables. Le Conseil-exécutif estime donc qu'il n'est pas nécessaire d'abaisser de manière généralisée le standard de construction des voies de communication pour la mobilité douce. Il serait possible de se soustraire aux normes et d'abaisser le standard de construction ; cette solution est d'ailleurs examinée dans des cas exceptionnels. Pourtant, une baisse du standard de construction entraîne nécessairement une baisse importante de la qualité. Le non-respect des normes n'affecte pas seulement la durabilité des constructions, mais peut également engendrer des risques pour les usagers et usagères de la route, qui se répercutent sur le canton en tant que propriétaire de la route (responsabilité civile).

Destinataire
– Grand Conseil